

COMMUNE DE NOYELLETTE

Compte rendu de la séance du 27 mars 2021

La séance ouverte à 10h et close à 14h.

Ordre du jour:

La préfecture autorise les réunions des organes délibérants, dans le respect des gestes barrières et à huis clos, afin de maintenir le bon fonctionnement des communes, notamment les prises de décisions économiques.

REUNION DE CONSEIL A HUIS CLOS en raison de la crise sanitaire. Merci de venir avec un masque de protection, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans la salle.

Merci de nous prévenir en cas d'absence, afin d'assurer le quorum (1/2 des membres). Les élus absents peuvent établir un pouvoir à remettre à un élu présent (1 pouvoir maximum par élu).

Pensez à vous munir de votre attestation de déplacement ainsi que de la présente convocation pour justifier votre déplacement en cas de contrôle.

- Vote du compte administratif 2020
- Vote du compte de gestion 2020
- Affectation des résultats 2020
- Vente logement communal
- Commission appel d'offre projet SEVE
- Projet salle des fêtes
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour la FDE62
- Urbanisme :
 - * convention adhésion logiciel ads,
 - * permis de démolir,
 - * déclaration clôture,
 - * désignation conseiller signataire des demandes d'urbanismes du Maire
- Transfert compétence mobilité à la com de com
- Groupama bris de glace école
- Demande de subvention
- Pâques

Présents : Nadine VENDEVILLE, Sylvain DEBERLES, Anne-Sophie LARIVIERE, Anne-Marie LEBRAN, Aurore COUPPE, Guillaume COLLIEZ, Antoine DOMANIECKI
Absents : Vincent PUCHOIS
Représentés : Agnès PEZZA, Alice LEGRAND, Maryline BOLIN

Délibérations du conseil:

Enfouissement des réseaux (DE 2021 13)

La séance ouverte, Madame le Maire expose son projet d'enfouissement au Conseil Municipal.

Suite à l'audit réalisé sur le réseau d'éclairage public, la FDE62 a proposé d'étudier la faisabilité d'enfouissement des réseaux sur la commune de Noyellette.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la proposition réalisée par la FDE 62 sur l'enfouissement des réseaux communaux. Elle précise que les travaux ne peuvent pas

être entrepris sur la route départementale "rue d'Arras" et que les rues "du pont" et "du Fort-Louis" sont déjà enfouies. Elle précise également que c'est un projet à long terme qui se réalisera sur plusieurs années.

Madame le Maire propose de financer ces travaux par un emprunt bancaire et de solliciter la communauté de communes des Campagnes de l'Artois pour obtenir le fonds de concours et la région pour le fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires.

Après étude du dossier et délibération, le Conseil Municipal unanime valide la proposition de Madame le Maire pour l'enfouissement des réseaux. Il autorise Madame le Maire à monter les dossiers pour lancer ce projet et faire les demandes de subventions FDE62, Orange, DETR, Département, le fonds de concours de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois et pour le fonds spécial de relance et de solidarité des territoires de la région. Il autorise également Madame le Maire à faire des études de financement pour ce projet.

Compétence mobilité (DE 2021 14)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération N° 15 en date du 22 février 2021 portant sur la prise de compétence de la mobilité par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Considérant, qu'en vertu de la loi d'orientation des mobilités et notamment son article 8 et suivant l'article L1231-1-1 du Code des transports, les Communautés de Communes sont encouragées par la Loi à prendre la compétence mobilité et ainsi devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur leur territoire. En effet, celle-ci programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en AOM ;

Considérant, l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2021, de la commission PCAET en date du 18 février 2021 et la délibération n° 15 en date du 22 février 2021 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, sur la prise de compétence de la mobilité sur son territoire;

Considérant, que pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1^{er} juillet 2021, chaque Commune doit délibérer afin de préciser leur avis sur ladite compétence à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable ;

Considérant, que lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté et que les biens affectés aux services de la mobilité sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de Communes par ses Communes membres à compter du 1^{er} Juillet 2021.

Le conseil, décide à l'unanimité :

De donner un avis favorable sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Permis de démolir (DE 2021 16)

Madame le Maire expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Elle indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est à dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé,
- identifié comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Madame le Maire précise que l'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Déclaration préalable pour clôture (DE 2021 17)

Madame le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est, dont la commune fait partie, a été approuvé le 10 Décembre 2020. Ce dernier est devenu opposable le 21 Décembre 2020. Il est rappelé que le PLUi fixe des règles de hauteurs, de type de clôture,...

Il est également précisé que l'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme, sauf, si le Conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Madame le Maire précise que l'instauration d'une déclaration préalable permettrait à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du PLUi ou si la clôture est incompatible avec avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projet non-conformes et le développement éventuels de contentieux.

Madame le Maire précise que l'instruction de ces déclarations sera réalisée par le service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (service ADS) comme pour toutes autres autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire propose ainsi au Conseil municipal de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Une copie de la présente délibération sera transmise au service urbanisme de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Adhésion fondation du patrimoine (DE 2021 18)

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un bulletin d'adhésion de la fondation du patrimoine. Elle précise que cette fondation peut subventionner des travaux de rénovation du patrimoine pour les communes adhérentes et que le cout de l'adhésion pour les communes de moins 500 habitants s'élève à 55 euros annuel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide d'adhérer à la fondation du patrimoine pour 55€ annuel.

Adhésion au service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (DE 2021 19)

Madame le Maire expose :

Suite au l'approbation du PLUi EST des Campagnes de L'Artois et son opposabilité le 21 décembre 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais n'instruit plus les autorisations d'urbanisme de la commune depuis le 21 décembre 2020, alors qu'elle le faisait, gratuitement jusque là. L'instruction des actes d'urbanisme revient par conséquent à charge de la commune à compter de cette date.

Depuis le 1 janvier 2017 la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'est doté d'un service d'instruction mutualisé sans prise de compétences.

Ce service d'Application du Droit des Sols (ADS) a pour objectifs de traiter et d'instruire les autorisations et actes suivants :

- o certificat d'urbanisme opérationnel,

- o déclaration préalable (travaux, division foncière, clôtures,...),
- o permis de construire,
- o permis de démolir,
- o permis d'aménager,
- o demandes conjointes de permis de démolir et de construire,
- o demande de permis d'aménager, de construire et/ou de démolir.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, mais de l'instruction des demandes par un service mutualisé, c'est-à-dire d'un service intercommunal, mis à disposition de la commune par voie de convention. Ce service est une prestation proposée par l'intercommunalité à ces communes membres qui est en vigueur depuis 1^{er} Janvier 2017.

Les modalités de partenariat entre la Commune et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont exposées dans la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol transmise par la Communauté de Communes à la Commune.

Madame le Maire propose :

- d'intégrer le service mutualisé proposé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- de signer au nom de la Commune, la convention de partenariat entre la Commune et l'intercommunalité définissant les missions de chacune des deux parties.

Désignation élu chargé de la validation des demandes d'urbanisme du Maire (DE 2021 20)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'approbation du PLUi de l'Est et conformément à l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme qui précise que : "si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision".

Par conséquent, Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner l'élu qui sera responsable des dossiers d'urbanisme déposés en son nom ou en tant que mandataire.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime désigne Aurore COUPPE signataire des dossiers d'urbanisme de Mme le Maire.

Compte administratif, Compte de gestion et affectation des résultats 2020 (DE 2021 22)

Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE (DE 2021 23)

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du code des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 14 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1er janvier 2015,

Madame le Maire expose,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme de la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle de la TCCFE,
- 1 % pour les frais de gestion,
- 1 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'Eclairage

Public

des - 2 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs
des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune 95 %.

Cession du logement communal (DE 2021 24)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la décision de mise en vente au prix de 110 000 € du logement communal, elle a reçu une offre d'achat de la part du locataire actuel, Mr Malheiro, au prix de 92 000 €.

Elle précise qu'étant locataire occupant il est prioritaire quant à l'acquisition de ce logement.

Elle précise également que tous les diagnostics avant cession devront être réalisés par la commune (diagnostics thermiques et contrôle de l'assainissement).

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide la proposition d'achat de Monsieur Malheiro au prix de 92 000 €.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les actes et documents correspondants à cette cession.

Rénovation Eclairage Public (DE 2021 25)

Madame le Maire expose au conseil municipal les résultats des offres reçues suite à la consultation pour le renouvellement de l'éclairage public. Elle précise que pour cette consultation les critères de jugement des offres étaient 60% sur le prix des travaux et 40 % sur la valeur technique du dossier technique.

4 offres ont été reçues et classées comme suit :

ENTREPRISES	MONTANT HT	note prix	note technique	résultats
ACCART	20 368.27	53,31	20,00	73,31
ATEC	20 834.66	51,78	28,00	79,78
MERCHEZ	18 324.00	60,00	16,00	76,00
BLOT	18 352.13	59,91	18,00	77,91

Après avis de la commission d'appel d'offres et exposition des dossiers, le Conseil Municipal unanime valide le dossier de l'entreprise ATEC au prix de 20 834,66 € HT et autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette consultation.

Paques 2021 (DE 2021 26)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux dernières annonces gouvernementales et obligations liées à la crise sanitaire, les festivités de Pâques sont annulées.

14 enfants étaient inscrits à cette chasse aux oeufs, elle propose de leur offrir les chocolats prévus en récompense de la chasse d'une valeur de 10 € par enfant.

Après délibération, le Conseil Municipal unanime valide la proposition de Madame le Maire à savoir, de distribuer aux enfants inscrits les chocolats de la chasse aux oeufs pour une valeur de 10 € par enfant.

Modification statuts sivu (DE 2021 27)

Madame le Maire expose au conseil municipal la réunion du SIVU du Gy du 22 mars 2021 au cours de laquelle il a été discuté l'élargissement de la prise en charge financière du SIVU concernant l'entretien des équipements et la rénovation des bâtiments publics mis à disposition par les communes pour le regroupement pédagogique intercommunal.

Madame le Maire fait lecture au conseil municipal de l'arrêté de création du SIVU du Gy du 9 janvier 2003 concernant les communes d'Agnez-lés-Duisans, Gouves, Habarcq, Lattre St Quentin, Montenescourt et Noyellette regroupées en RPI.

Elle ajoute que l'article L.212-4 du code de l'éducation précise que "la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement".

Madame le Maire demande au conseil municipal sa position par rapport à l'ajout de l'entretien des équipements et la rénovation des bâtiments publics aux statuts existants.

Après délibération, le conseil municipal, unanime, considère et exprime sa décision que l'entretien des équipements et la rénovation des bâtiments publics est propre à chaque commune et restent à leur charge.

Le conseil municipal refuse toute modification de la convention signée le 9 janvier 2003 par les communes membres du RPI du Gy.

Autres sujets ne nécessitant pas de délibérations :

Logement communal :

Madame le Maire présente le nouveau plan de bornage du logement communal avec la servitude de la citerne à incendie et de l'abri de bus.

Elle précise également qu'elle est dans l'attente d'un devis pour l'aménagement de la zone d'aspiration de la citerne pour la délimiter ; et que les diagnostics avant cession sont lancés.

Salle des fêtes :

Madame le Maire expose au conseil municipal le compte rendu de la réunion effectué avec le maître d'oeuvre. Il en résulte que :

- les bâtis bois des fenêtres seront rhabillés suite à la présence d'amiante,
- la charpente du bâtiment est trop faible pour recevoir les tuyaux de la pompe à chaleur, une proposition de radiateurs a été faite. Cette solution étant trop risquée pour l'usage de la salle des fêtes, la commune a demandé une autre solution plus adaptée. La dernière solution proposée est un chauffage soufflant intégré dans le faux plafond.

- la pompe à chaleur ne sera pas placée sur le toit de la cuisine mais à l'intérieur du local technique dans l'arrière cuisine.

Nous sommes dans l'attente d'une nouvelle proposition.

Assurance :

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à l'approbation du PLUi, il a été nécessaire de prendre une assurance complémentaire pour couvrir les

dossiers d'urbanisme. Pour ce faire, la commune a ajouté une option à sa responsabilité civile existante.

Elle précise également que suite au changement d'une vitre fendue sur la verrière de l'école. Une déclaration d'assurance a été faite et groupama va prendre en charge l'intégralité des frais de ces réparations soit 1497.60 €.

Rue des 4 vents :

Madame le Maire expose au conseil municipal la pose de radars pédagogiques, prêtés par la communauté de communes des campagnes de l'Artois, dans la rue des 4 vents afin d'enregistrer et analyser les données. A la réception de l'analyse des résultats, le conseil municipal pourra prendre une décision pour améliorer la sécurité des usagers sur cette voie.

ARPIG :

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune a financé, l'année dernière, une partie du voyage à Paris pour un élève à hauteur de 173.70 €. Suite à la crise sanitaire, le voyage a été annulé et l'arpig a précisé lors du dernier conseil d'école qu'elle remboursera cette somme à compter de juin 2021.

Commission routes et chemins :

Madame le Maire précise qu'elle souhaiterait rassembler la commission des routes et chemins, composée de Mme Lebran et Mme Bolin, afin de constater les réparations nécessaires à l'entretien des voiries et trottoirs.

Ecole et situation sanitaire :

Madame le Maire expose qu'à la rentrée de février il y a eu 2 enfants supplémentaires à l'école de Noyellette, ce qui fait 30 enfants, une institutrice et une AVS dans la classe.

Fait à Noyellette, le 27/03/2021
N. VENDEVILLE, Maire

Mr DEBERLES Sylvain Mme LARIVIERE Anne-Sophie Mme LEGRAND Alice

Mr COLLIEZ Guillaume Mme COUPPE Aurore Mme LEBRAN Anne-Marie

Mme PEZZA Agnès ~~Mr PUCHOIS Vincent~~ Mme BOLIN Maryline

ABSENT

Mr DOMANIECKI Antoine